

PRÉFET DE LA SARTHE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n°10-3381 du 14 juin 2010

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société SARREL à Marolles les Braults
Prescriptions complémentaires suite au bilan de fonctionnement décennal des
installations de traitement de surface**

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code de l'environnement notamment le titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n°980/4598 du 24 novembre 1998 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°05-3048 du 27 juin 2005, n°05-3425 du 18 juillet 2005 et n°06-4541 du 21 août 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaires n°10-0165 du 07 janvier 2010 relatif à la recherche et la réduction des substances dangereuses dans l'eau,

VU le dossier relatif au bilan de fonctionnement de l'installation, ainsi que les compléments, présentés par l'exploitant au titre de l'article R 512.45 du code de l'environnement ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, réuni le 18 mai 2010 ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux fixant les conditions d'exploitation de l'usine méritent d'être actualisées à la suite de l'examen du bilan de fonctionnement,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1. :

La société SARREL est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté n°980-4598 du 24 novembre 1998 modifié en dernier lieu par les dispositions du présent arrêté, et de l'arrêté n°10 0165 du 07 janvier 2010 relatif à la recherche et à la réduction de substances dangereuses dans l'eau, ainsi que du droit des tiers, à poursuivre l'exploitation les installations classées dans son établissement situé 38, rue Paul Chevalier à MAROLLES LES BRAULTS (72 260).

ARTICLE 2. :

La liste des installations relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 1.2 de l'arrêté est modifiée comme suit :

« Dans la colonne "rubrique", le numéro de rubrique 2920-2-b est remplacé par le numéro de rubrique 2920-2-a. »

Ce même tableau est complété par les ligne du tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime (*) (A/D)
1111-1-b	Emploi de substances solides très toxiques, lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 20 t.	3t	A
1131-2-b	Emploi de substances liquides toxiques, lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t.	Stock = 0,250 t Bains actifs = 13,350 t Total = 13,600 t	A

(*) A : Autorisation D : Déclaration

ARTICLE 3. :

L'article 2,3 – PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION est complété par le paragraphe suivant :

« En particulier, l'exploitant maintien une veille technologique afin d'identifier l'apparition de technique de traitement adaptée à l'industrie du traitement de surface qui permettrait la réduction des rejets et en particulier du phosphore. »

ARTICLE 4. :

La liste des textes figurant au 2.1.1 de l'ARTICLE 2.1 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE À L'ÉTABLISSEMENT est remplacée par la liste suivante:

Date	Texte
15/01/2008	Arrêté concernant la protection contre la foudre
30/06/2006	Arrêté relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté relatif au contenu des registres pour le suivi des déchets dangereux
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 5. :

Les dispositions du point 4.5.3.3.1- DÉBIT de l'article 4.5 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le débit maximal des effluents est fixé à 25 m3/h et 450 m3/j.

Le débit moyen mensuel est fixé à 400 m3/j. »

ARTICLE 6. :

Les dispositions du point 4.5.3.3.2- QUALITÉ de l'article 4.5 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« 4.5.3.3.2.1 – Concentrations et flux

Les concentrations sont fixées sur la base d'une consommation de 6 litres/m²/fonction de rinçage.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (calculée mensuellement) mg/l	Concentration maximale journalière mg/l
MES	12	15
DCO	200	300
Nitrites	27	27
P total	13,3	13,3
Cu	0,2	0,5
Cr VI		0,1
Cr III	0,2	0,2
Ni	0,3	0,6
Paramètre	Moyenne mensuelle des flux journaliers kg/j	Flux maximal journalier kg/j
MES	3	4,5
DCO	60	90
Nitrites	8	9
P total	4	4,5
Cu	0,05	0,16
Cr III	0,05	0,09
Ni	0,12	0,27

4.5.3.3.2- Conditions particulières de rejet notamment en période d'étiage.

Il pourra être demandé à l'exploitant, si besoin, des mesures de contrôle supplémentaires dans le milieu en cas de mise en évidence d'une dégradation du milieu au droit des rejets de l'exploitant, notamment en période d'étiage. Les modalités de ces contrôles (nature, fréquence, durée) seront dans ce cas précisées à l'exploitant par l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 7. :

Le tableau figurant au point 4.5.3.3.3- Fréquence des mesures de l'article 4.5 est remplacé par le tableau suivant:

Paramètre	Fréquence (1 fois par)
Consommation d'eau à fins industrielles	mois
Débit	continu
pH (mini, maxi, moyen)	continu
MES	semaine
DCO	jour
Nitrites	semaine
P total	jour
Cu	jour
Cr IV	jour
Cr III	jour
Ni	jour

ARTICLE 8. : VALIDITE DE LAUTORISATION

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 9. : PUBLICITE DE L'ARRETE

9.1 - A la mairie de Marolles les Braults

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'Utilité Publique.

9.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10. : DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 11. : POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de Marolles les Braults le Sous-Préfet de l'arrondissement, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Protection des populations, le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général
Signé par : François RAVIER